

comté de Maria-Chapdelaine souhaite conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.8 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) une municipalité peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soient autorisées à conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73690

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018 autorise l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à la programmation de recherche du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre un projet de recherche et d'expérimentation pour le suivi du phosphore, de l'azote et du carbone selon un gradient d'utilisation des terres en zone littorale;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ est requise pour permettre le financement de ce projet de recherche et d'expérimentation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^{er} et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à

l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relative au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relativement au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 101-2018 du 14 février 2018, qu'il quitte ses fonctions pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur André Houle comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Houle, directeur principal du développement des programmes en assurance, Bureau du vice-président aux assurances et à la protection du revenu, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 décembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-François Brouard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET